



Association des Usagers de l'Eau des Pyrénées Orientales

2, rue de la tour, lotissement Camp Marti 66110 Amélie-les-Bains / Palalda.

courriel : asso@usagersdeleau66.org site : <http://usagersdeleau66.org>

Samedi 25 juillet 2020

Délibération du Conseil d'Administration en date du 25 juillet 2020

Dépôt de plainte contre X avec constitution de partie civile

Association des Usagers de l'Eau des Pyrénées Orientales

2, rue de la Tour, lotissement CampMarti 66110 Amélie les Bains/Palalda

Mandat pour ester en justice

Procès-verbal de la délibération du Conseil d'Administration du 25 juillet 2020

Considérant que la commune de Tautavel est en restriction d'eau potable depuis le 10 juin 2020. Que cette restriction fait suite à deux analyses de l'ARS du 3 juin 2020 et du 16 juin 2020 publiées sur le site de cette agence. Qu'il ressort de ces analyses la présence de deux molécules de pesticides l'une autorisée par l'ANSES la fluxapyroxad, mais controversée par une étude scientifique et donnant lieu à cet instant à une évaluation par l' Office Français de la Biodiversité et qui n'a pas encore rendu ses conclusions; l'autre molécule étant purement interdite conformément au décret n° 2018-675 du 30 juillet 2018 sur l'interdiction des substances actives de la famille des néonicotinoïdes le thiamétoxame.

Considérant que pour tout délit, on distingue bien l'élément matériel de l'élément moral. Il existe en matière environnementale des textes spéciaux consacrant des délits par négligence ou imprudence. La seule constatation de la violation en connaissance de cause d'une prescription légale ou réglementaire implique, de la part de son auteur, l'intention coupable exigée par l'article 121-3 alinéa 1^{er} du Code pénal.

Considérant par ailleurs que cette situation est récurrente sur la commune depuis maintenant de nombreuses années. Que le captage d'eau potable Las Canals à Tautavel est inscrit sur la liste des 12 captages prioritaires et vulnérables du département et identifié comme tel depuis 2012. Que ce captage a été décrit lors de la dernière enquête publique de Madame Germaine Niqueux comme *«le captage» Verdoube las canals » dans les eaux superficielles, autorisé dans les années 30, mal entretenu, semble totalement obsolète, insuffisant en quantité, voire dangereux en qualité»*

Considérant que les statuts de l'association des Usagers de l'Eau des Pyrénées Orientales précisent entre autres:

ARTICLE 2:

L'association a pour objet de favoriser, développer et promouvoir :

- la défense des usagers des services de l'eau ou de l'assainissement public ainsi que de l'assainissement individuel.
- une gestion pérenne de la ressource eau
- la recherche, la valorisation, la mise en pratique de technologies simples, efficaces, économes de l'argent public, respectueuses de la ressource eau et du milieu naturel.
- une réflexion et une action solidaires sur la problématique de l'eau en tout autre lieu.

Que les faits mentionnés supra portent donc atteinte à l'objet social de l'association et qu'elle a donc un intérêt à agir.

Que par décision en date du samedi 25 juillet 2020, après avoir exposé la situation de l'eau potable à Tautavel, sur quoi, conformément aux articles 7 et 8 des statuts, le Conseil d'Administration décide :

- De mandater son président, assisté par le cabinet la SCP Jean CODOGNES, Maître Jean CODOGNES et Maître Sarah BONENFANT pour déposer une plainte contre X, pour représenter l'association et faire valoir ses droits, y compris en appel et pour faire exécuter la ou les décisions à venir.
- D'autoriser à déférer devant toute juridictions compétentes.
- D'autoriser l'association à exercer les droits reconnus à la partie civile et demander toute réparation utile ; l'autorisation est également donnée pour interjeter ou défendre en appel.
- D'autoriser également toute personne morale ou physique qui souhaiterait se joindre à cette démarche.

Pour copie certifiée conforme à l'original

Fait à Amélie les Bains/Palalda le 25 juillet 2020

Le Président,

Dominique BONNARD

